



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Belle-Vie-en-Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5023 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Belle-Vie-en-Auge dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Marc BORIES, gérant de la SCEA Les Ormes et reçue complète le 27 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados reçue le 11 août 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 90 mètres pour l'alimentation d'une mare artificielle, précédemment déclarée en mairie, en vue d'arroser une carrière destinée au travail de cavaliers professionnels (la SCEA Les Ormes possède un haras avec 70 chevaux), sur la commune de Belle-Vie-en-Auge (Calvados), à raison d'un prélèvement d'environ 800 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 5 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale OC 0074, 110 chemin des Grands Ormes, Biéville-Quétiéville, sur la commune de Belle-Vue-en-Auge, dans le département du Calvados ;
- en zone faiblement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », référencée FR2500094 et située à environ 11,5 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff II la plus proche, « *Marais de la Dives et ses affluents* »(Identifiant national : 250008455), étant localisée à environ 400 mètres et la Znieff I la plus proche, « *Ballastières de Biéville-Quétiéville* »(Identifiant national : 250020010) étant localisée à environ 540 m ;
- en dehors des corridors écologiques définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le point de captage le plus proche étant à environ 5 km ;
- en dehors de toute zone prédisposée au risque de remontée de nappe ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen* » référencée FRHG308, située dans la zone de répartition des eaux (ZRE) et présentant un état quantitatif médiocre d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que le projet se situe dans une zone faiblement prédisposée à être une zone humide ; que le volume d'eau prélevée est faible (800 m³/an) mais que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles cumulé aux prélèvements existants (Bequesu) est supérieur à 10 % ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par la réalisation d'une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres, d'une dalle de protection bétonnée de 3m² et d'une tête d'ouvrage qui dépassera de 50 cm du sol fini mais qu'un risque de pollution de la nappe subsiste lors de l'exploitation, le projet ne faisant pas mention de mesures permettant d'éviter les phénomènes de retours d'eau non potable provenant de la mare artificielle ;

Considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau relatives à la gestion de l'eau de la mare artificielle et à l'arrosage de la carrière ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage situé 110 chemin des Grands Ormes, Biéville-Quétiéville, sur la commune de Belle-Vue-en-Auge (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage destiné à l'alimentation d'une mare artificielle, en vu d'arroser une carrière destinée au travail de cavaliers professionnels.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr